

**Règlement intérieur de l'association Gears Project Motorcycle**  
**Adopté par l'assemblée générale du 13/12/2021**

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 60 euros.

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

a) La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Bagarre à proximité d'un des locaux de l'association.
- Conduite dangereuse sur les voies adjacentes d'un des locaux de l'association.
- Non respect des autres usagers de la route à proximité d'un des locaux de l'association.
- Tapage diurne ou nocturne à proximité d'un des locaux de l'association.
- Propos insultants vis à vis d'autres membres ou d'autres personnes à proximité des locaux de l'association.
- État d'ébriété ou consommation de drogues au sein ou à proximité d'un des locaux de l'association.
- Non paiement de la cotisation annuelle.
- Non paiement d'une prestation effectuée par l'association.
- Laisser son véhicule sans justification ni accord dans les locaux de l'association entraînant une mise en demeure décrite dans l'article 4 de ce règlement.
- Une condamnation pénale pour crime et délit en lien avec l'association ou avec les points précédemment cités dans cet article.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents après avoir pris connaissance des arguments du membre concerné, ce dernier ayant 2 semaines pour les présenter suite à la convocation pour radiation par courrier recommandé.

c) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année, elle ne pourra être restituée même partiellement.

**Article 3 – Tarification des prestations et limites de temps**

Les tarifs sont affichés dans les locaux de l'association, une version est remise à tous les membres lors de leur première adhésion, puis à chaque changement de ces derniers suite à une assemblée générale.

Les durées maximales sont :

- hivernage : pas de limite tant que le membre paye mensuellement sans défaut. Dès le premier défaut de paiement, le membre tombera sous le coût de la règle définie à l'article 5 de ce même règlement.
- Stockage pour problème imprévu, ce dernier peut intervenir lorsque le membre a rencontré des soucis lors de ses travaux immobilisant le véhicule en attendant la réception de pièces, ou dans le cas où il n'a pu terminer son intervention dans les temps qu'il avait estimé. Ce stockage ne pourra dépasser 7 jours, au-delà le véhicule passera en hivernage mensuel au tarif en vigueur.

LG

## **Article 4 – Justification de la propriété du véhicule entrant dans les locaux de l'association**

Pour chaque véhicule entrant dans les locaux de l'association, l'adhérent doit justifier de sa propriété en présentant la carte grise de ce dernier.

S'il ne peut ou ne veut justifier de sa propriété, l'entrée de ce véhicule sera refusée dans les locaux, et ce même si l'adhérent est à jour de sa cotisation.

L'association se réserve le droit lors de la présentation de la carte grise d'en réaliser une copie par un moyen quelconque existant.

## **Article 5 – Cas des motos laissées sans accord ni paiement au garage de l'association**

Toute moto laissée au-delà de 24 heures au sein des locaux de l'association sans accord d'un membre du conseil ou du bureau est en situation irrégulière.

Afin de régulariser cette situation le membre doit accepter soit :

- le passage de la moto en hivernage conformément au tarif en vigueur
- s'acquitter des coûts de stockage imprévu au tarif en vigueur et dans la limite de temps réglementée.

Dans tout autre cas, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adhérent pour le sommer de récupérer son véhicule dans un délai maximal de trois mois à partir du jour d'entrée du véhicule dans les locaux de l'association. Si l'adhérent vient récupérer son véhicule dans ce délai il lui sera facturé un hivernage pour chaque mois entamé en compensation du préjudice causé à l'association.

Suite à cette situation, le comité de gestion et le bureau se réservent le droit de radier le membre de l'association conformément à l'article 2b de ce règlement.

Si le membre n'a pas répondu à ce courrier et régularisé la situation dans ces trois mois, l'association saisira le tribunal conformément à la loi afin que ce véhicule soit vendu aux enchères.

Dans ce cas l'association se réserve le droit de réclamer toute indemnité compensatoire qu'elle estimera justifiée auprès du dit tribunal.

## **Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

### **a) Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

### **b) Votes par procuration**

Tout adhérent peut voter par procuration, il devra pour cela rédiger un courrier sur papier libre désignant son représentant à l'assemblée ainsi qu'une copie de sa carte d'identité recto-verso. Son représentant devra également présenter sa carte d'identité lors du vote.

## **Article 7 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Il est toutefois possible d'abandonner la possibilité de ces remboursements à but de don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Les nuitées et frais de repas seront plafonnés au tarif défini par le code des URSSAF.

## **Article 7 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

## **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

*Fait le 13/12/2021 à Bègles*

*Le président Thierry Antoniou*

*Le président adjoint Gaël Lemoine*

